

Journal officiel des Communautés européennes

18^e année n° C 201
3 septembre 1975

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Communication de la Commission concernant la valeur de l'unité de compte européenne	1
---	---

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme financier	2
Proposition d'une décision du Conseil arrêtant un programme quinquennal de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas	4

III *Informations*

.....

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	7
---	---

Procédures restreintes	8
------------------------------	---

I

(Communications)

COMMISSION

Communication de la Commission concernant la valeur de l'unité de compte européenne au titre de l'article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer le montant des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP—CEE de Lomé (¹)

Le 2 septembre 1975, l'unité de compte européenne est équivalente à :

Franc belge/franc luxembourgeois	45,8506	Franc suisse	3,19739
Mark allemand	3,07612	Peseta	69,3970
Florin	3,15131	Couronne suédoise	5,20305
Livre sterling	0,565220	Couronne norvégienne	6,58395
Couronne danoise	7,13665	Dollar canadien	1,22432
Franc français	5,23614	Escudo	31,4584
Lire	796,998	Schilling autrichien	21,6276
Livre irlandaise non disponible		Markka	4,52176
Dollar américain	1,18822	Yen	353,786

(¹) JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme financier*(Présentée par la Commission au Conseil le 30 juillet 1975.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Article premier

Il est créé, aux conditions ci-après, un mécanisme financier comportant l'octroi d'une allocation à charge du budget des Communautés en faveur d'Etats membres se trouvant dans une situation économique particulière et dont l'économie supporte une charge non adéquate dans le financement dudit budget.

Article 2

Sur demande motivée d'un Etat membre, formulée au plus tard le 30 juin, la Commission apprécie la réalité de la situation à partir de la constatation que les prévisions de données ci-après sont simultanément réunies :

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fait pour l'économie d'un Etat membre de supporter, alors qu'elle se trouve dans une situation particulière, une charge non adéquate dans le financement du budget communautaire est de nature à créer une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la Communauté ;

considérant, conformément aux orientations données par les chefs de gouvernement, à Paris le 10 décembre 1974, et précisées par eux à Dublin les 10 et 11 mars 1975, qu'il importe d'éviter, pendant le processus de convergence des économies des Etats membres, que se produise une telle situation, en prévoyant au profit de l'Etat membre en cause une allocation à charge du budget des Communautés ;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour créer un tel mécanisme ; qu'il convient, en conséquence, de recourir à cette fin aux dispositions de l'article 235,

a) le produit intérieur brut (PIB) par tête dans l'Etat membre en cause est inférieur à 85 % du PIB par tête moyen dans la Communauté ;

b) le taux de croissance en volume du PIB par tête est inférieur à 120 % du taux moyen dans la Communauté ;

c) les versements de l'Etat membre à la Communauté, pour l'exercice en cours, en application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats

membres par des ressources propres aux Communautés⁽¹⁾, excédent de plus de dix pour cent (10 %) le montant dont il aurait été redevable si le financement du budget des Communautés était assuré par les États membres en fonction de la quote-part de leur PIB par rapport à la somme des PIB des États membres au cours du même exercice.

Les données visées sous a) et b) sont calculées, en moyenne mobile, à partir des résultats des trois années précédentes.

Les calculs prévus au présent article sont effectués en se fondant sur les taux de change courants du marché.

Article 3

Lorsque la Commission a apprécié la réalité de la situation, elle inscrit, le cas échéant, dans une subdivision appropriée du budget de l'année suivant celle de la demande de l'État membre, un crédit correspondant au montant provisoire de l'allocation, calculé comme il est dit ci-après :

- a) l'excédent constaté comme il est prévu à l'article 2 sous c) est divisé en tranches égales chacune à cinq pour cent (5 %) du montant visé à l'article 2 sous c) *in fine* ;
- b) pour chaque tranche, le montant de l'allocation est fixé comme suit :

Tranches	Montant de l'allocation
de 0 à 5 %	néant
de 5,0001 % à 10 %	50 %
de 10,0001 % à 15 %	60 %
de 15,0001 % à 20 %	70 %
de 20,0001 % à 25 %	80 %
de 25,0001 % à 30 %	90 %
au-delà de 30 %	100 %

- c) en tout état de cause, l'allocation ne peut dépasser le plus faible des montants ci-après :
 - i) montant des transferts nets de l'État membre en cause, effectués durant l'exercice en cours au titre de l'article 38 du règlement financier du 25 avril 1973⁽²⁾, compte non tenu des versements effectués au profit de cet État en vertu du présent règlement ;
 - ii) montant des versements de cet État au budget des Communautés pour l'exercice en

cours, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou en application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.

Article 4

Lorsque la balance des paiements courants de l'État membre en cause, calculée à partir d'une moyenne mobile établie sur les trois années précédant l'exercice en cours et en fonction des taux de change courants du marché, fait apparaître un solde positif en faveur de cet État, les éléments à prendre en considération, au titre de l'exercice en cours, pour le calcul de l'excédent visé à l'article 2 sous c), aux fins de l'application de l'article 3, sont remplacés respectivement par :

- les versements de l'État membre à la Communauté au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou en application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970 ;
- le montant dont cet État aurait été redevable en fonction de sa quote-part de PIB par rapport à la somme des PIB des États membres, pour le financement de la partie du budget non couverte par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision du 21 avril 1970.

Article 5

Les allocations calculées aux taux de change courants du marché sont converties dans l'unité de compte budgétaire en vigueur.

Article 6

Le montant global des allocations susceptibles d'être octroyées au titre d'un exercice déterminé est limité à trois pour cent (3 %) du total des dépenses imputables à cet exercice en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2/71, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970⁽³⁾, sans toutefois que ce plafond soit inférieur à deux cent cinquante millions d'unités de compte.

Au cas où le montant global des allocations, calculées dans les conditions fixées au présent règlement, excéderait le plafond ci-dessus fixé, ces allocations sont réduites proportionnellement.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 1.

Article 7

Un acompte à concurrence de 75 % du montant provisoire de l'allocation est, sur demande de l'État membre intéressé, versé dès le début de l'année suivant celle de la demande.

Après l'établissement du compte de gestion, et dès qu'elle est en possession des données définitives prévues au présent règlement, la Commission procède, en fonction de celles-ci, au calcul final de l'allocation et aux ajustements nécessaires.

Article 8

Lorsqu'un État membre a bénéficié, pendant trois années consécutives, d'une allocation au titre du présent règlement, la Commission procède à un examen spécial de la situation de cet État et prend toutes initiatives appropriées qui traduisent la solidarité communautaire, en fonction de l'appréciation portée sur la convergence des situations et des politiques économiques.

Article 9

Le PIB au sens du présent règlement est défini par référence au système européen de comptes économiques intégrés.

La balance des paiements courants au sens de l'article 4 couvre les biens, les services et les transferts unilatéraux suivant les définitions de l'Office statistique des Communautés européennes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Il est applicable pour une période expérimentale de sept ans. Au plus tard à l'expiration de la sixième année, la Commission fait rapport au Conseil sur les conditions d'application du mécanisme financier et lui soumet, le cas échéant, toute proposition appropriée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'une décision du Conseil arrêtant un programme quinquennal de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas

(Présentée par la Commission au Conseil le 31 juillet 1975.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui se révèle encore nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion contrôlée dont la Communauté pourrait tirer bénéfice notamment dans le contexte le plus général de la sécurité de son approvisionnement à long terme en énergie, il convient de poursuivre en commun dans les différentes phases de leur développement les travaux entrepris jusqu'ici dans ce domaine ;

considérant que les progrès obtenus durant le troisième programme quinquennal révèlent la nécessité de

construire, notamment pour les dispositifs de type Tokamak, des appareils plus grands, complexes et coûteux qu'aucune association ne peut envisager de réaliser à elle seule ;

considérant que l'action proposée par la Commission constitue un moyen adéquat pour poursuivre l'action et que, dès lors, il est de l'intérêt commun d'adopter un programme pluriannuel dans le domaine de la fusion contrôlée et de la physique des plasmas ;

considérant qu'il apparaît important que la Communauté continue à encourager la réalisation de certains équipements ayant trait à des actions considérées comme prioritaires par l'octroi d'un taux préférentiel de participation aux dépenses afférentes à ces équipements, d'une part, et à encourager la réalisation de grands projets menés en commun par tous les laboratoires associés, d'autre part ;

considérant qu'il convient de favoriser la mobilité du personnel entre les laboratoires qui collaborent à l'exécution du programme,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherche et d'enseignement sur la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1976 ; ce programme est défini dans l'annexe qui fait partie intégrante de cette décision.

que les agents temporaires nécessaires pour le projet JET. (L'unité de compte est définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes.)

Article 3

Sur proposition de la Commission, le Conseil prendra annuellement les dispositions nécessaires pour l'adaptation du plafond indiqué dans l'article 2 aux réalisations économiques.

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 265 millions l'unités de compte et comprend un effectif de 109 agents plus 8 agents temporaires ainsi

Article 4

La Commission soumettra au Conseil dans le courant de l'année 1977 une proposition en vue d'assurer la prolongation et une révision éventuelle du programme.

ANNEXE

FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS

1. Le programme qui sera développé aura pour objet :

- la physique générale ayant trait au domaine considéré, notamment les études de caractère fondamental ou intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage de plasmas ;
- l'étude de confinement en configurations fermées de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles ;
- la production et l'étude de plasmas de haute et très haute densité ;
- l'amélioration des méthodes diagnostiques ;
- l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours ainsi que ceux qui sont relatifs à la technologie des réacteurs thermonucléaires ;
- la phase de construction du projet JET.

Ces travaux seront réalisés par voie de contrats d'association ou de contrats de durée limitée pour l'obtention de résultats nécessaires à la réalisation du programme.

2. Le programme défini au point 1 constitue un élément de collaboration à long terme couvrant la totalité des activités dans les domaines de la fusion et de la physique des plasmas dans les États membres. Il tient à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes éventuels en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

3. Un montant dé 265 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif. Ce montant est destiné à couvrir :

- les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires ;
- les dépenses relatives à la phase de construction du grand Tokamak JET ;

- les frais de mobilité du personnel ;
- les autres dépenses relatives aux actions à mener dans le cadre de ce programme.

4. Dans la limite du plafond de 265 millions d'unités de compte :

- a) un montant maximal de 58 millions d'unités de compte sera affecté au financement des actions à entreprendre définies au point 5, avec un taux préférentiel et uniforme de participation inférieur ou égal à 45 %. En contrepartie de ces mesures, tous les associés pourront participer aux expériences effectuées à l'aide de ces équipements ;
 - b) un montant maximal de 2 millions d'unités de compte sera consacré aux dépenses permettant d'assurer la mobilité des chercheurs des États membres en vue de leur permettre de travailler au sein des laboratoires qui collaborent à la réalisation du programme ;
 - c) un montant maximal de 108 millions d'unités de compte sera consacré aux dépenses permettant d'assurer la phase de construction du projet JET. Ce montant sera utilisé, d'une part, pour financer à 100 % par la Commission les travaux à réaliser par voie de contrats en dehors des contrats d'association et, d'autre part, pour couvrir partiellement les autres dépenses du projet JET ;
 - d) un montant maximal de 6 millions d'unités de compte sera affecté aux dépenses relatives aux travaux à effectuer au centre commun de recherches d'Ispra ;
 - e) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a), b), c) et d) constituera le plafond de la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations, ainsi qu'à la gestion du programme. Cette participation sera uniforme, compte tenu du coût du personnel détaché par la Commission, à un taux d'environ 25 %.
5. La Commission, après examen technique des différents projets, pourra financer aux taux de 45 % les actions considérées comme prioritaires par le groupe de liaison.
-

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) (¹):
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

(¹) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure restreinte

1. Warwickshire County Council, Shire Hall, Warwick, Royaume-Uni.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) École de perfectionnement du Mid-Warwickshire, Warwick New Road, Leamington Spa, Warwickshire;
b) Construction des salles de classes sur deux et trois étages (système de construction C.L.A.S.P. Mark V) avec bâtiment de trois étages en construction traditionnelle rattaché à l'immeuble existant de six étages, une grande salle à un niveau, avec extensions et aménagements divers;
c) L'administration désignera des sous-traitants pour les installations mécaniques et électriques ainsi que des fournisseurs pour tous les éléments du système C.L.A.S.P.;
4. Vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la prise de possession du chantier.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
6. a) Le 31 octobre 1975;
b) Voir point 1;
c) Langue anglaise.
7. Vers la mi-janvier 1976.
8. Renseignements demandés:
 - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
 - bilans des trois dernières années avec indication du chiffre d'affaires en travaux de construction,
 - déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et éventuellement à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni et du système de construction C.L.A.S.P.,
 - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
 - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place, soit à son service direct, soit à celui de sous-traitants.
9. Voir point 2 ci-dessus.
10. Le contrat sera établi sur la base du Standard Form of Contracts (local Authorities Edition) with quantities, qui prévoit le versement d'acomptes chaque mois sur la base des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier. Les soumissionnaires retenus seront informés de leur inscription sur la liste de sélection. Des devis quantitatifs et des plans seront fournis.
11. Le 22 août 1975.

Procédure restreinte

1. Leeds City Council, Civic Hall, Leeds LS1 1UU, Yorkshire, Angleterre, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
3. a) Burton Road, Holbeck, Leeds;
- b) Construction d'un quartier général de division de police, consistant en un bâtiment en briques à quatre niveaux, avec un garage au rez-de-chaussée des bureaux et des cellules au rez-de-chaussée, des bureaux au premier étage et des logements au second étage. La surface de plancher sera d'environ 2 750 m². Le marché comprendra également travaux extérieurs et installations habituelles.
- c)
- d)
4. Vingt-quatre (24) mois.
5. Standard Form of Building Contract publié par le Joint Contracts Tribunal, Local Authorities Edition 1963, dernière édition révisée où les quantités font partie du contrat, les clauses 31 A, C, D et 23 j) étant applicables.
6. a) Le 6 octobre 1975;
- b) The Department of Architecture and Landscape, Dudley House, Albion Street, Leeds LS2 8PS, Yorkshire, Angleterre, Royaume-Uni;
- c) Langue anglaise.
7. Le 5 janvier 1976; date de réception des offres: le 11 février 1976.
8. Renseignements à fournir:
 - preuve qu'aucun des cas mentionnés aux paragraphes a), b), c), e) ou f) de l'article 23 de la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 ne s'applique au soumissionnaire,
 - justification de la situation financière et économique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b) et c) de la directive précitée,
 - justification des compétences techniques du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive précitée.
9. Appel d'offres restreint; l'offre retenue sera l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10.
11. Le 22 août 1975.

(1420/1279)

Procédure restreinte

1. Leeds City Council, Civic Hall, Leeds, LS1 1UU Yorkshire, Angleterre, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
3. a) Royal Road, Hunslet, Leeds;
- b) Construction de 168 logements en construction traditionnelle YDG Mark II avec travaux extérieurs et installations extérieures annexes. La répartition des unités d'habitation est la suivante :
24 appartements à 2 chambres pour 3 personnes,
25 maisons à 2 chambres pour 3 personnes,
44 maisons à 2 chambres pour 4 personnes,
20 maisons à 3 chambres pour 4 personnes,
46 maisons à 3 chambres pour 5 personnes,
9 maisons à 4 chambres pour 7 personnes,
ainsi que la construction de 58 garages et de 64 emplacements de parking.
- c)
- d)
4. Vingt-cinq (25) mois.
5. Standard Form of Building Contract, publié par le Joint Contracts Tribunal — Local Authorities Edition, 1963, dernière édition révisée où les quantités font partie du contrat; les clauses 31 sous a), c), d), e) et 23 j) seront applicables.
6. a) Le 30 septembre 1975;
- b) The Department of Architecture & Landscape, Dudley House, Albion Street, Leeds LS2 8PS Yorkshire, Angleterre, Royaume-Uni;
- c) Langue anglaise.
7. Le 3 novembre 1975. Date de réception des offres: le 31 décembre 1975.
8. Preuve qu'aucun des cas mentionnés aux paragraphes a), b), c), e) et f) de l'article 23 ne s'applique au soumissionnaire; justification de la situation financière et économique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b) et c);
justification des compétences techniques du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive 71/305/CEE.
9. Appel d'offres restreint. L'offre retenue sera l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10.
11. Le 22 août 1975.

Procédure restreinte

1. Stadt Dortmund — Stadtbahnbauamt, D - 4600 Dortmund 1, Viktoriastraße 15.

2. Appel d'offres restreint conformément à la réglementation des marchés publics de travaux, partie A (VOB/A).

3. a) Dortmund ;

b) Gros œuvre pour le métropolitain de Dortmund ligne I, tronçon A, lot 1c).

Le lot comporte le creusement d'un tunnel à 2 voies d'une longueur d'environ 300 m avec la station Münsterstraße ainsi qu'une rampe d'une longueur d'environ 120 m dans la Münsterstraße.

Travaux à exécuter :

décapage de terres : 60 000 m³,
remblayage : 12 000 m³,
paroi étanche en pieux forés : 10 000 m²,
revêtement de la chaussée : 600 m²,
béton armé : 18 000 m³,
étanchement : 15 000 m²,
canalisation d'assainissement : 900 m,
construction des routes : 10 000 m².

c)

d)

4. Trente (30) mois ; commencement prévu des travaux : fin janvier 1976.

5.

6. a) Le 30 septembre 1975 ;

b) Voir l'adresse sous point 1 ;

c) Langue allemande.

7. Probablement fin octobre 1975.

8. Justifications :

- chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des 3 derniers exercices,
- exécution, au cours des 3 derniers exercices d'ouvrages souterrains pour la circulation, avec indication du maître d'ouvrage, des modes et des délais d'exécution,
- équipement technique dont dispose le soumissionnaire.

9. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.

10. Le prix coûtant de la reproduction du dossier d'adjudication est d'environ 360 DM qui sont perçus contre remboursement. Le montant versé ne sera pas remboursé.

Le dossier d'adjudication ne sera communiqué qu'aux entreprises qui justifieront avoir mené à bonne fin, au cours des 3 derniers exercices, des travaux de même nature et d'ampleur comparable, seules ou en tant qu'entreprises pilotes d'un groupement d'entreprises. Les autres candidats ne pourront recevoir le dossier que s'ils s'associent au sein d'un groupement d'entreprises, avec une entreprise experte en matière de construction de métropolitains.

Le délai de maintien de l'offres est d'environ 6 semaines.

11. Le 25 août 1975.